



Département de la Seine-Saint-Denis
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Préfecture de Seine-Saint-Denis
Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de Seine-Saint-Denis

ARRETE

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2024
CONCORDE - GAGNY FOYER PRE-PROFESSIONNEL
74 AVENUE SAINTE CLOTHILDE
76 AVENUE ARISTIDE BRIAND
93320 GAGNY
GERE PAR L'ASSOCIATION D'EDUCATION ET DE PROTECTION
CONCORDE

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'élection le 1er juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Seine Saint Denis et du président de Conseil départemental de la Seine Saint Denis n°2018-484 du 22 octobre 2018 portant autorisation d'hébergement à la maison d'enfants à caractère social 76 rue Aristide Briand et 74 avenue Sainte-Clotilde 93220 Gagny géré par l'Association d'Education et de Protection Concorde (A.E.P.C.), 67 avenue des primevères 93370 Montfermeil ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2023 par l'A.E.P.C. ;

Vu la décision budgétaire de l'exercice 2024 transmise le 2 décembre 2024 ;

Sur proposition de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Sur proposition du secrétaire départemental de la préfecture ;

Sur proposition du directeur des services du Département ;

ARRESENT :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer préprofessionnel Gagny 1 & 2 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	386 500,00	2 386 190,89
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 633 076,52	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	366 614,37	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	2 388 940,95	2 403 353,23
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 400,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	7 012,28	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat et les charges rejetées suivantes :

- Reprise de résultat : compte 11510 pour un montant de 8 459,96 €.

- Charges rejetées : compte 11591 pour un montant de -25 622,30 €

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée du foyer préprofessionnel Concorde Gagny 1 & 2 sis 74 avenue Sainte Clothilde et 76 avenue Aristide Briand 93320 Gagny, dont le n° SIRET est le 78 555 073 200 065, est arrêté à 190,31 €.

Le prix de journée moyen applicable du 1^{er} novembre 2024 au 31 décembre 2024 est fixé à 205,86 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et de la famille, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2025 est de 190,31 €.**

ARTICLE 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis : Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6. - La directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat et sur le site du Département.

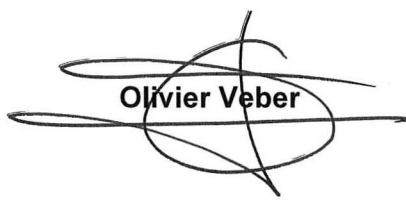
Fait à Bobigny, le **20 MARS 2025**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur général des services du
Département,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Pour le Préfet et par délégation,
la Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Isabelle PAILLEBRE


Olivier Veber

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu
exécutoire, le